

POLITIQUE NUMÉRO 45 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains

**Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2018-483.8.1, le 30 avril 2018
Prochaine date de révision : 2023**

RÉFÉRENCES

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada : *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2014. (ÉPTC2)

Politique numéro 44 sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche du Cégep de Shawinigan

Politique numéro 30 sur la recherche du Cégep de Shawinigan

PRÉAMBULE

La Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains (la *politique*) vise à répondre aux enjeux soulevés par l'Énoncé de politique des trois Conseils (ÉPTC) qui est une politique commune des trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'ÉPTC exprime l'engagement constant des trois organismes, envers la population canadienne, à promouvoir l'éthique dans la recherche avec des êtres humains. Il constitue, pour les établissements d'enseignement, la référence en la matière.

La première version de la *politique*, implantée en 2009, était largement inspirée de la Politique d'éthique en recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Depuis, le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains (le *CÉR*) du Cégep de Shawinigan (le *Cégep*) est entré en action, a réfléchi sur le contexte de l'éthique de la recherche avec des êtres humains et s'est instruit à ce sujet. La mise à jour de 2012 visait la révision de la politique afin, de l'adapter à sa réalité et, de se conformer à la version 2010 de l'ÉPTC. Celle de 2017 vise la mise à jour de la politique afin de tenir compte du contexte actuel de la recherche avec les êtres humains au sein du cégep et de se conformer à la version 2014 de l'ÉPTC.

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

La *politique* s'applique à toutes personnes, toutes disciplines, statuts, fonctions et corps d'emploi confondus, faisant de la recherche impliquant des êtres humains au *Cégep* ou pour le compte du *Cégep*. Ceci inclut, sans s'y restreindre, les chercheurs, les enseignants, les techniciens, les gestionnaires, le personnel professionnel, les étudiants, les stagiaires, etc.

De plus, tous les types de recherche impliquant des êtres humains y sont inclus, que la recherche soit ou non subventionnée, qu'elle regroupe plusieurs centres ou établissements, qu'elle soit ou non approuvée par un autre CÉR, etc.

1.1 Recherches nécessitant une évaluation éthique

La recherche est définie par l'ÉPTC2 comme étant « ... la démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée¹ et/ou d'une investigation systématique ».

Puisque les travaux étudiants représentent une grande proportion des projets impliquant des participants humains, la *politique* clarifie les rôles et responsabilités pour l'évaluation éthique des travaux étudiants.

Voici les types de travaux qui requièrent une évaluation éthique :

- *A priori*, toutes les recherches impliquant des êtres humains doivent faire l'objet d'une évaluation par le CÉR. En effet, lorsque des membres du Cégep (corps professoral, employés et étudiants) font référence à leur affiliation au Cégep ou utilisent des ressources du Cégep dans leurs travaux de recherche, ils doivent soumettre leur projet de recherche au CÉR pour qu'il en évalue l'éthique, conformément à l'ÉPTC2.
- Les travaux impliquant des êtres humains réalisés par des étudiants en contexte pédagogique doivent faire l'objet d'une évaluation éthique, mais celle-ci est déléguée aux enseignants lorsque le risque est minimal.
- Les travaux de recherche impliquant des êtres humains auxquels participent des stagiaires externes au Cégep doivent faire l'objet d'une évaluation éthique. Cependant, la responsabilité de cette évaluation revient à l'organisme ou à l'établissement d'appartenance du stagiaire. Le stagiaire devra présenter cette évaluation externe au CÉR.

En cas de doute sur la nécessité d'une évaluation éthique, un avis doit être demandé au CÉR avant d'y soustraire le projet.

1.2 Recherches exemptées d'une évaluation éthique²

Certaines recherches sont exemptées de l'évaluation par le CÉR si la protection est assurée par d'autres moyens. Ces recherches sont les suivantes :

- a) Une recherche qui est fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - l'information est légalement accessible au public et adéquatement protégée en vertu de la loi;
 - l'information est accessible au public et il n'y a pas d'atteinte en matière de vie privée.
- b) L'observation de personnes dans des lieux publics si les conditions suivantes sont réunies :
 - la recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par les chercheurs ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
 - les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'atteinte en matière de leur vie privée;
 - aucune diffusion des résultats de la recherche ne permet d'identifier des personnes en particulier.

¹ Une « étude structurée » désigne une étude qui est menée de façon à ce que la méthode, les résultats et les conclusions puissent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée.

² Tiré de l'ÉPTC2, pages 16-28.

- c) Une recherche fondée exclusivement sur l'utilisation secondaire³ de renseignements anonymes, à condition que les procédures de couplage⁴, d'enregistrement ou de diffusion ne créent pas de renseignements identificatoires⁵.

1.3 Activités n'exigeant pas d'évaluation éthique⁶

Certaines activités ne constituent pas de la recherche même si, dans leur exécution, on fait couramment appel à des méthodes et techniques semblables à celles de la recherche. Ces activités sont les suivantes :

- a) Les études consacrées à l'assurance ou à l'amélioration de la qualité de divers services, les activités d'évaluation de programmes et de rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte des programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration.
- b) Les activités artistiques qui intègrent essentiellement une pratique créative.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

La présente *politique* vise à présenter les principes directeurs en éthique et à encadrer l'évaluation, par le CÉR ou par des délégués, des projets de recherche visés par l'ÉPTC2. Ceci dans le but de guider les chercheurs, de protéger les participants aux recherches et de promouvoir les droits de ces derniers.

De façon spécifique, les objectifs poursuivis par la *politique* sont les suivants :

- Introduire les principaux concepts reliés à l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Spécifier les principes directeurs en éthique identifiés par l'ÉPTC2 et à observer dans le cadre des recherches menées au Cégep;
- Spécifier les règles de composition et de fonctionnement du CÉR;
- Spécifier les projets de recherche visés et leur mode d'évaluation;
- Spécifier les rôles et responsabilités respectives des divers intervenants en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

ARTICLE 3

PRINCIPES DIRECTEURS EN ÉTHIQUE

Le respect de la dignité humaine a clairement constitué une valeur essentielle sur laquelle s'est basé l'ÉPTC2 pour énoncer ses lignes directrices. Trois principes directeurs découlent du respect de la dignité :

1. le respect des personnes;
2. la préoccupation pour le bien-être;
3. la justice.

³ *Utilisation secondaire* : Utilisation de renseignements recueillis à l'origine dans un but autre que celui du projet de recherche en question.

⁴ *Couplage (de données)* : Fusion ou analyse de deux ensembles de données ou plus à des fins de recherche.

⁵ *Renseignements identificatoires* : Renseignements dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils permettraient d'identifier une personne, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements accessibles. Aussi appelés « renseignements personnels ».

⁶ Tiré de l'ÉPTC2, pages 18-19.

« Ces principes directeurs transcendent les disciplines et s'appliquent à l'ensemble des travaux de recherche visés par l'ÉPTC2. [...] Ils sont complémentaires et interdépendants. La façon dont ils s'appliquent et l'importance qu'il faut accorder à chacun dépendent de la nature et du contexte de la recherche en cause. »⁷

3.1 Le respect des personnes⁸

Respecter les personnes, c'est reconnaître la valeur intrinsèque de tous les êtres humains; c'est aussi reconnaître que chacun a ainsi droit au respect et à tous les égards qui lui sont dus. Le respect des personnes comprend le double devoir moral de respecter l'autonomie et de protéger les personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée. L'autonomie comprend la capacité de délibérer au sujet d'une décision et d'agir en conséquence. Respecter l'autonomie, c'est reconnaître la capacité de jugement d'une personne et faire en sorte que la personne soit libre de choisir sans ingérence.

Un des mécanismes importants pour le respect de l'autonomie des participants est l'obligation de solliciter leur consentement libre, éclairé et continu. Le choix éclairé repose sur une compréhension aussi complète que possible, raisonnablement, des buts de la recherche, de ce qu'elle suppose et de ses avantages éventuels et risques prévisibles, tant pour le participant que pour les autres. Le respect des personnes comprend aussi un engagement en faveur de la responsabilité et de la transparence dans la conduite éthique de la recherche.

Certains facteurs peuvent diminuer la capacité d'une personne à exercer son autonomie, comme une information ou une compréhension insuffisante pour la prise de décision, ou une absence de liberté d'agir en raison d'une coercition ou d'influences liées à des formes de contrôle. Il est possible que certaines personnes soient inaptes à exercer leur autonomie en raison de leur jeune âge, d'un handicap cognitif ou d'autres problèmes de santé mentale, ou d'une maladie. Dans le cas de ces participants éventuels, des mesures supplémentaires s'imposent pour protéger leurs intérêts et s'assurer qu'on respecte leurs désirs.

3.2 La préoccupation pour le bien-être⁹

Le bien-être d'une personne renvoie à la qualité dont elle jouit dans tous les aspects de sa vie. Il est fonction de la répercussion qu'ont sur les personnes des facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle aussi bien que leurs conditions matérielles, économiques et sociales. Le logement, l'emploi, la sécurité, la vie familiale, la vie sociale, l'appartenance à une communauté, entre autres, font donc partie des déterminants du bien-être. La vie privée d'une personne et le contrôle de l'information à son sujet sont également des facteurs liés au bien-être. Le bien-être d'une personne ou d'un groupe est aussi fonction du bien-être des personnes importantes à leurs yeux. La notion de préjudice comprend tout effet négatif sur le bien-être.

La préoccupation pour le bien-être signifie que les chercheurs et le CÉR s'efforceront de protéger le bien-être des participants et, dans certains cas, de le promouvoir au regard des risques prévisibles qui peuvent être associés à la recherche. Ils fourniront aux participants suffisamment d'information pour que ces derniers puissent évaluer convenablement les risques et les bénéfices potentiels de leur participation à la recherche. Pour ce faire, les chercheurs et le CÉR doivent veiller à ce que les participants ne soient pas exposés à des risques inutiles.

⁷ Tiré de l'ÉPTC2, page 6.

⁸ Tiré de l'ÉPTC2, pages 6-8. Cette description est une version écourtée de celle proposée par l'ÉPTC2; il est souhaitable que le lecteur prenne connaissance de l'énoncé complet.

⁹ Tiré de l'ÉPTC2, pages 8-9. Cette description est une version écourtée de celle proposée par l'ÉPTC2; il est souhaitable que le lecteur prenne connaissance de l'énoncé complet.

La recherche a aussi parfois des effets sur le bien-être des groupes. Il se peut en effet que des groupes bénéficient des connaissances obtenues grâce à la recherche; par contre, il n'est pas impossible que la recherche entraîne la stigmatisation de certains groupes ou une discrimination à leur égard ou nuise à leur réputation. Dans les cas où la recherche portant sur des particuliers risque de mettre en jeu le bien-être d'un ou de divers groupes, le poids à donner au bien-être du groupe dépendra de la nature de la recherche en cause et des individus ou du groupe en question. Toutefois, cette analyse n'implique pas que le bien-être d'un groupe doit avoir préséance sur le bien-être de particuliers.

3.3 La justice¹⁰

Le principe de justice a trait au devoir de traiter les personnes de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation pour chacune d'elles. Et pour être équitable, il faut répartir les avantages et les inconvénients de la recherche de façon à ce qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des inconvénients causés par la recherche ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche.

Traiter les personnes de façon juste et équitable ne signifie pas toujours qu'il faille les traiter toutes de la même façon. Des différences dans le traitement ou la répartition des avantages et des inconvénients sont justifiées lorsque le fait de ne pas tenir compte de différences entre les personnes peut créer ou renforcer des inégalités. À cet égard, le degré de vulnérabilité est une différence importante dont il faut absolument tenir compte. Les enfants, les personnes âgées, les détenus, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et les personnes dont l'aptitude à décider pour elles-mêmes est diminuée ont historiquement figuré parmi les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité.

Le processus de recrutement est une composante importante de la conduite impartiale et équitable de la recherche. La participation devrait être fondée sur des critères d'inclusion justifiés par la question de recherche. Priver certains groupes d'une part équitable des avantages de la recherche ou exclure de façon arbitraire ou pour des raisons qui ne sont pas liées à la question de recherche, des groupes ou les données qui leur sont associées, est source d'iniquité.

ARTICLE 4 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

4.1 Mandats et pouvoirs

Le CÉR doit évaluer, conformément à l'ÉPTC2, l'acceptabilité éthique et effectuer le suivi de tout projet de recherche avec des êtres humains réalisé sous l'autorité du Cégep ou sous ses auspices, c'est-à-dire par les membres de son corps professoral, ses employés et ses étudiants, et ce, peu importe l'endroit où les travaux de recherche sont exécutés.

L'évaluation éthique des travaux étudiants impliquant des participants humains et effectués en contexte pédagogique, lorsqu'ils sont à risque minimal, est déléguée aux enseignants. Par ailleurs, chaque département, par l'entremise de son bilan annuel, doit transmettre à la direction des études un échantillonnage des travaux réalisés. La DÉ remet par la suite une copie au CÉR.

Le conseil d'administration du Cégep délègue au CÉR le pouvoir d'approuver, de refuser ou de stopper toute proposition ou poursuite de recherche faisant appel à des participants humains. De même, il l'autorise à recommander des modifications le cas échéant, et ce, que la recherche soit réalisée au Cégep ou ailleurs par un de ses membres.

¹⁰ Tiré de l'ÉPTC2, page 9. Cette description est une version écourtée de celle proposée par l'ÉPTC2; il est souhaitable que le lecteur prenne connaissance de l'énoncé complet.

Le *Cégep* demeure responsable des travaux de recherche menés sous son autorité et sous ses auspices. Dans ce contexte, le *Cégep* peut refuser qu'une recherche soit réalisée sous son autorité, même si le *CÉR* en a approuvé l'acceptabilité éthique. Par ailleurs, le *Cégep* doit respecter l'autorité déléguée à son *CÉR*. Il ne peut accepter la mise en œuvre d'une recherche si le *CÉR* n'a pas jugé la recherche acceptable. ***L'approbation du CÉR porte sur l'acceptabilité éthique du projet de recherche en cause et ne constitue pas en soi une autorisation d'entreprendre la réalisation du projet.***

4.2 Composition du CÉR

Il revient au conseil d'administration du *Cégep*, suite à une recommandation de la commission des études, d'adopter la composition du *CÉR*. Le *Cégep* soutient le *CÉR* en mettant à sa disposition son professionnel au développement de la recherche. Le *CÉR* prend ses décisions de façon indépendante. Il est tenu à l'abri de toute influence indue – y compris en ce qui concerne les situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Le *CÉR* doit être composé de cinq membres au moins, dont des hommes et des femmes, soit¹¹ :

- a) Au moins deux personnes, dont au moins un enseignant, ayant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du *CÉR* (tous les domaines de recherche du *Cégep* et toutes les disciplines qui y sont enseignées relèvent de l'autorité du *CÉR*);
- b) Au moins une personne versée en éthique, dont au moins un enseignant;
- c) Au moins une personne versée en droit dans un domaine pertinent, mais cette personne ne doit pas être le conseiller juridique de l'établissement ni son gestionnaire de risques. La présence de cette personne est obligatoire pour la recherche biomédicale et est conseillée, mais non obligatoire pour les recherches dans d'autres domaines¹²;
- d) Au moins un membre de la collectivité n'ayant aucune affiliation avec l'établissement.

Cette composition minimale doit être respectée. Puisque la personne versée en droit n'est pas obligatoire, le cinquième membre peut répondre à l'une des autres catégories.

Si le professionnel au développement de la recherche possède une expérience, une expertise et des connaissances comparables à celles demandées, il siège au *CÉR* en tant que membre sans droit de vote et s'ajoute ainsi à la composition des membres définie ci-haut.

Lors de la fin d'un mandat, lors de démission ou lorsqu'une nomination est requise, le professionnel au développement de la recherche consigne l'information et fait les représentations nécessaires pour procéder à la nomination d'un ou de nouveau(x) membre(s), le cas échéant. Le *CÉR* aura alors préalablement statué sur la catégorie et l'expertise attendues pour ce(s) nouveau(x) membre(s). Les fins de mandat, démissions et nominations sont entérinées par la commission des études qui les recommande au conseil d'administration du *Cégep*.

Lorsqu'un membre doit être nommé parmi les enseignants, le personnel professionnel et les employés de soutien, sa nomination doit être faite dans le cadre d'un processus démocratique conforme aux exigences de son syndicat respectif. Par ailleurs, le premier critère à respecter lors de la présentation d'un membre potentiel demeure sa qualification au regard de la catégorie que le *CÉR* aura ciblée.

Afin de garantir que le *CÉR* puisse prendre ses décisions en toute indépendance, les cadres supérieurs du *Cégep* ne peuvent y siéger.

¹¹ Tiré de l'ÉPTC2, page 78.

¹² Il n'y a aucune recherche biomédicale qui a cours au *Cégep*.

4.3 Durée du mandat et assiduité

Les membres du CÉR sont nommés pour des mandats de trois ans qui sont renouvelables moyennant le consentement des parties. Les membres du CÉR doivent démontrer une assiduité raisonnable qui favorise la bonne tenue des réunions. Dans le cas où un membre est régulièrement absent ou présente une conduite jugée inadéquate, le président doit lui signifier par écrit que cette situation empêche le CÉR de s'acquitter correctement de ses tâches. Si la situation n'est pas rapidement corrigée, le CÉR peut exiger la démission du membre.

Au moment de la nomination des membres, le CÉR devrait si possible prévoir leur rotation de façon à concilier tant la nécessité d'assurer à la fois la continuité des activités et la diversité d'opinions.

4.4 Président, vice-président et secrétaire du CÉR

Le CÉR doit s'élire un président dont le rôle consiste à assumer la présidence du CÉR et à faciliter le processus d'examen mené par le CÉR, en tenant compte des politiques et des règlements du Cégep et de l'ÉPTC2.

Le CÉR doit aussi s'élire un vice-président qui remplacera le président lorsque ce dernier ne pourra remplir ses fonctions.

Le secrétaire est le professionnel au développement de la recherche du Cégep. Ce dernier assure le soutien administratif adéquat au président du CÉR afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités.

4.5 Fréquence des réunions, quorum et prises de décisions

4.5.1 Fréquence des réunions

Le CÉR doit planifier au moins une réunion statutaire d'ordre général par session (deux par année) où les membres réfléchissent sur diverses questions découlant de leurs activités ou sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du comité. Un calendrier de ces réunions doit être publié au profit des chercheurs selon les moyens jugés efficaces par le CÉR.

Le CÉR tiendra au besoin des réunions additionnelles pour évaluer des recherches ou pour faire progresser des dossiers importants.

4.5.2 Quorum du CÉR¹³

Le quorum doit répondre aux critères minimums de la composition du CÉR. Si les membres du CÉR ne sont pas tous présents, les décisions liées à des projets à risque plus que minimal devraient être adoptées uniquement lorsque les membres présents à la réunion possèdent l'expertise nécessaire.

4.5.3 Prises de décisions

Le CÉR doit rendre ses décisions sur l'acceptabilité éthique de façon efficace et diligente. Il doit se prononcer sans équivoque : la demande d'acceptabilité éthique est approuvée, approuvée conditionnellement (modifications requises) ou refusée.

Si le CÉR envisage de prendre une décision négative, il doit en communiquer aux chercheurs tous les motifs pertinents et leur permettre de réagir avant de prendre une décision finale.

Le président ou le secrétaire du CÉR transmet par écrit la décision finale au chercheur et à la Direction des études.

¹³ Les conseillers spéciaux, les observateurs, le professionnel au développement de la recherche et autres personnes assistant aux réunions ne comptent pas dans le quorum du CÉR.

Lorsque des projets sont évalués par le CÉR, la prise de décision doit émaner d'un consensus. Si une minorité des membres du CÉR considère qu'un projet de recherche manque à l'éthique alors que la majorité trouve le projet acceptable, on mettra tout en œuvre pour arriver à un consensus. Il peut alors être utile de consulter le chercheur, de solliciter des avis à l'extérieur ou de pousser la réflexion plus à fond au sein du comité. Si le désaccord persiste, le CÉR doit alors avoir recours au vote et consigner cette information au dossier. Le CÉR peut communiquer le point de vue minoritaire au chercheur.¹⁴

4.6 Procès-verbaux et autres documents

Les procès-verbaux doivent démontrer que les décisions sont prises de manière raisonnable et équitable. Ils doivent pouvoir justifier et documenter clairement les décisions du comité. En cas d'éventuels désaccords, ils seront accessibles aux représentants autorisés du Cégep ou autres établissements d'enseignement impliqués, aux chercheurs et aux organismes subventionnaires. Ils permettront de suivre les projets de recherche et de faciliter les réévaluations ou les appels. Ces documents doivent être conservés sous clé.

Le professionnel au développement de la recherche conserve les dossiers généraux sur la composition du CÉR et les titres de compétences de ses membres.

4.7 Membres suppléants¹⁵

Il est intéressant de constituer un bassin de membres suppléants. De cette façon, le CÉR pourra continuer de fonctionner si ses membres réguliers devaient s'absenter pour cause de maladie ou pour quelque autre imprévu. Lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre d'une réunion du CÉR ou de l'évaluation d'un projet, les membres suppléants sont comptés dans le quorum et ont droit de vote.

4.8 Conseillers spéciaux¹⁶

Dans le cas où le CÉR est appelé à examiner un projet exigeant un apport particulier d'un membre de la collectivité ou d'un participant, ou exigeant des connaissances disciplinaires ou méthodologiques spécialisées que ses membres ne possèdent pas, le CÉR peut avoir recours à des conseillers spéciaux. Par ailleurs, le CÉR possède la latitude de prendre ou non en compte l'avis des conseillers spéciaux. Les conseillers spéciaux ne sont pas comptés dans le quorum du CÉR ni autorisés à participer, par vote, aux décisions du CÉR.

ARTICLE 5

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE

Un projet de recherche doit être évalué par le CÉR et en obtenir l'approbation quant à son acceptabilité éthique avant que le chercheur ne puisse recruter des participants, recueillir officiellement des données sur les participants ou accéder à des données.

En tout temps, les chercheurs se doivent de fournir suffisamment de précisions pour permettre au CÉR d'évaluer en toute connaissance de cause l'acceptabilité éthique de leurs travaux de recherche.

Au Cégep, la procédure à suivre est la suivante :

- Lorsque le projet de recherche fait appel à la participation d'êtres humains, le chercheur dépose son projet de recherche au CÉR pour que ce dernier puisse en faire l'évaluation éthique.

¹⁴ Tiré de l'ÉPTC2, page 89.

¹⁵ Tiré de l'ÉPTC2, page 81.

¹⁶ Tiré de l'ÉPTC2, page 82.

- Le CÉR évalue le projet dans un délai raisonnable et rend par écrit sa décision au chercheur et à la Direction des études.
- Le CÉR doit soumettre un bilan annuel des projets évalués au comité sur la recherche du Cégep (CR).

5.1 Détermination du mode d'évaluation éthique requis

L'approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche est définie par l'ÉPTC2 comme étant l'« évaluation du niveau de risque prévisible visant à déterminer le mode voulu d'évaluation d'une recherche (évaluation déléguée pour un projet étudiant en contexte pédagogique ou une recherche à risque minimal, et évaluation par le CÉR pour une recherche supposant plus qu'un risque minimal), et prise en considération des risques prévisibles d'une recherche, de ses avantages potentiels et de ses implications sur le plan de l'éthique, dans le cadre de l'évaluation initiale et de l'évaluation continue »¹⁷.

Le CÉR doit adopter une approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche de sorte que, comme première étape, il doit déterminer le mode d'évaluation requis en fonction du risque associé à la recherche. Plus le risque est faible, moins le niveau d'examen est élevé. À l'inverse, plus le risque est élevé, plus le niveau d'examen l'est aussi. Il y a trois modes possibles d'évaluation éthique :

1. Évaluation par le CÉR : Pour les travaux de recherche autres que ceux effectués par des étudiants dans un contexte pédagogique, ce mode d'évaluation doit être considéré *a priori* tant qu'un examen préliminaire de la recherche par le CÉR ne permet pas de conclure que le projet est à risque minimal et que l'analyse peut être déléguée;
2. Évaluation déléguée à un sous-comité du CÉR : Pour les travaux de recherche, autres que ceux effectués par des étudiants dans un contexte pédagogique, considérés à risque minimal par le CÉR;
3. Évaluation déléguée aux enseignants : Pour les travaux étudiants effectués en contexte pédagogique, l'évaluation éthique de la recherche est déléguée aux enseignants du département d'enseignement visé. Par contre, si le risque associé est plus que minimal, l'évaluation éthique devra être effectuée par le CÉR.

En tout temps, un évaluateur délégué peut demander l'avis ou le conseil du CÉR. De plus, il est possible pour les évaluateurs délégués de renvoyer un dossier au CÉR pour une évaluation approfondie.

Lorsque le sous-comité du CÉR envisage de refuser l'approbation éthique d'un projet, la décision doit être entérinée par le CÉR avant qu'elle ne soit communiquée au chercheur. L'évaluation de travaux étudiants par les enseignants n'est pas soumise à cette considération.

Le CÉR demeure responsable de l'éthique de tout projet de recherche avec des êtres humains qui relève de sa compétence, quel que soit le mode d'évaluation éthique retenu.

5.2 L'approche proportionnelle : une évaluation éthique de la recherche basée sur les risques, les bénéfices et l'équilibre entre les deux

Une fois le mode d'évaluation éthique fixé, l'évaluation éthique de la recherche doit être effectuée. Peu importe le mode d'évaluation adopté, l'approche proportionnelle doit être utilisée pour évaluer l'acceptabilité éthique.

Ainsi, selon la définition de l'approche proportionnelle donnée à la section précédente, le CÉR, son ou ses délégués doivent examiner l'acceptabilité éthique de la recherche en prenant en considération les risques prévisibles, les bénéfices potentiels et les implications sur le plan éthique

¹⁷ Tiré de l'ÉPTC2, page 223.

de la recherche en question, tant à l'étape de l'évaluation initiale que tout au long des travaux de recherche; et ce, à la lumière des principes directeurs.¹⁸

L'ÉPTC2 vise l'équilibre approprié entre la reconnaissance des avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre les préjudices associables à la recherche. L'objectif de l'approche proportionnelle de l'évaluation est que les recherches soulevant le plus de questions éthiques fassent l'objet de l'examen le plus poussé, qu'on y consacre le plus de temps et le plus de ressources possibles et, par conséquent, qu'elles bénéficient de la plus grande protection.¹⁹

Les paragraphes qui suivent introduisent ces notions essentielles à la compréhension de l'approche proportionnelle de l'évaluation éthique initiale et continue de la recherche.

5.2.1 *Bénéfices potentiels*²⁰

La recherche avec des êtres humains peut avoir des retombées positives pour le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'acquisition de nouvelles connaissances qui serviront aux générations futures, aux participants eux-mêmes ou à d'autres personnes. Cependant, il arrive souvent qu'un projet de recherche n'offre peu ou pas de bénéfices directs aux participants. En fait, les principaux bénéfices qui découlent de la plupart des projets de recherche concernent la société et l'avancement des connaissances.

5.2.2 *Risques*²¹

Comme la recherche est un pas vers l'inconnu, elle risque de causer des préjudices aux participants et à d'autres personnes. On entend par préjudices les éléments qui ont un effet négatif sur le bien-être des participants, que ce soit sur le plan social, comportemental, psychologique, physique ou économique.

Le risque est fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise, pour les participants ou pour des tiers. Pour analyser convenablement un projet de recherche, sur le plan de l'éthique, il faut prendre en considération les risques prévisibles et les moyens disponibles pour les supprimer ou les atténuer.

a) *L'ampleur ou la gravité du préjudice*

La gamme des préjudices qui peuvent être associés à un projet de recherche est très étendue, depuis les préjudices minimes, tels que de simples incon vénients découlant de la participation à un projet, jusqu'aux préjudices importants, tels que de graves blessures physiques ou des traumatismes émotionnels. Ces préjudices sont tantôt passagers, comme une réaction émotionnelle temporaire à une question dans un sondage, tantôt plus durables, comme la perte d'une réputation par suite d'une violation de la confidentialité, ou une expérience traumatisante. Les participants peuvent percevoir les préjudices d'une façon différente des chercheurs. Ils peuvent aussi réagir de façons différentes à la recherche. Les chercheurs et le CÉR devraient autant que possible tenter d'évaluer les préjudices du point de vue des participants. Dans certaines disciplines – l'épidémiologie, la génétique, la sociologie ou l'anthropologie culturelle, par exemple –, il peut arriver que la recherche présente des risques non seulement pour les individus, mais aussi pour les intérêts de communautés, de sociétés ou d'autres groupes précis.

¹⁸ Tiré de l'ÉPTC2, page 21.

¹⁹ Tiré de l'ÉPTC2, pages 24.

²⁰ Tiré de l'ÉPTC2, page 22.

²¹ Tiré de l'ÉPTC2, pages 22-23.

b) *La probabilité que se produise le préjudice*

Il est ici question de la probabilité que des participants subissent véritablement des préjudices. L'évaluation de cette probabilité peut s'appuyer sur l'expérience du chercheur liée à des études semblables, sur l'examen de publications donnant des statistiques sur l'incidence des préjudices en cause dans des situations semblables, ou sur d'autres données empiriques. Les chercheurs tenteront d'estimer la probabilité que se produisent les préjudices en question. Toutefois, il est sans doute plus difficile, voire impossible, de le faire dans des domaines de recherche qui sont nouveaux ou émergents, en l'absence d'expérience préalable, d'exemples de recherches comparables ou de publications.

5.2.3 *Risque minimal*²²

Dans le contexte de l'ÉPTC2, recherche « à risque minimal » renvoie à la recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche.

Les projets de recherche à risque minimal exigent une évaluation éthique, mais celle-ci peut, tel que précisé plus haut, être déléguée à un sous-comité du CÉR.

Dans l'évaluation des limites du risque minimal acceptable, le CÉR a une responsabilité éthique particulière tant envers les personnes ou groupes dont la situation ou les circonstances les rendent vulnérables dans le contexte d'un projet de recherche précis, qu'envers les personnes qui vivent au quotidien avec de hauts niveaux de risque. Leur inclusion dans un projet de recherche ne doit pas exacerber leur vulnérabilité.

5.2.4 *Équilibre entre bénéfices potentiels et risques*²³

L'analyse, la recherche de l'équilibre et la répartition des bénéfices potentiels et des risques revêtent une importance cruciale pour l'éthique de tout projet de recherche avec des êtres humains. Le principe de préoccupation pour le bien-être impose une obligation éthique : celle d'élaborer, d'évaluer et d'exécuter le projet en veillant à protéger les participants contre tout risque inutile ou évitable. Dans leur examen, le CÉR ou son ou ses délégués chercheront à vérifier si l'évaluation des résultats éventuels et des bénéfices potentiels de la recherche justifie les risques.

Il est possible que les bénéfices potentiels et les risques ne soient pas perçus de la même façon par différentes personnes et différents groupes au sein de la société. Les chercheurs et le CÉR (ou son ou ses délégués) en tiendront compte dans l'élaboration et l'évaluation du projet de recherche. Ils reconnaîtront aussi le fait que les chercheurs et les participants n'envisagent pas nécessairement de la même façon les bénéfices potentiels et les risques d'un projet de recherche. Dans l'évaluation des bénéfices potentiels et des risques pour certaines populations, les chercheurs et le CÉR, son ou ses délégués devraient comprendre le rôle de la culture, des valeurs et des croyances des populations à l'étude.

Les chercheurs doivent démontrer au CÉR ou à son ou ses délégués qu'ils comprennent raisonnablement bien la culture, les valeurs et les croyances de la population étudiée et les effets probables de leur recherche sur celle-ci. Ils peuvent le faire par exemple en invoquant une expérience précédente de recherche auprès d'une population semblable, une étude publiée concernant les effets de ce genre de recherche sur la population étudiée, ou encore en présentant les commentaires d'un groupe consultatif au sein de la communauté.

²² Tiré de l'ÉPTC2, pages 23..

²³ Tiré de l'ÉPTC2, page 23.

5.3 Respect des personnes vs consentement libre et éclairé²⁴

Le respect des personnes présuppose que la personne qui participe aux travaux de recherche le fait volontairement, avec une compréhension raisonnablement complète de l'objectif de la recherche, de ses risques et de ses bénéfices potentiels.

C'est pourquoi la recherche doit débiter seulement après que les participants, ou les tiers autorisés, ont donné leur consentement libre et éclairé. Ainsi, le consentement donné par le participant doit être :

- a) **Volontaire**, libre de toute influence indue (manipulation), coercition ou incitation indue. Les incitations (pécuniaires ou autres) utilisées pour encourager la participation à un projet de recherche seront soigneusement étudiées par le CÉR pour valider qu'elles n'influencent pas sur le caractère volontaire de la participation. Le participant peut retirer son consentement en tout temps.
- b) Pris en ayant en mains tous les renseignements pertinents nécessaires à une décision éclairée relativement à leur participation au projet. Pour que le consentement soit **éclairé**, les participants éventuels disposeront d'un temps suffisant pour assimiler l'information reçue, poser toutes leurs questions, discuter de leur participation et y réfléchir avant de prendre une décision.
- c) **Continu**, c'est-à-dire maintenu tout au long de la recherche. Les chercheurs ont le devoir constant de fournir aux participants et au CÉR toute information pertinente et de les aviser de toute modification pouvant avoir une incidence sur les participants. Ainsi, les participants ont la possibilité de réévaluer leur consentement à la lumière des informations nouvelles.

5.3.1 Exigences afférentes au consentement

La preuve du consentement du participant ou du tiers autorisé doit généralement être obtenue par écrit et doit être consignée par le chercheur. Toutefois, quand le consentement écrit n'est pas de mise, il existe d'autres façons éthiquement acceptables d'accorder son consentement, pour certains types de recherches et certains groupes ou personnes. Le chercheur doit alors étayer par des documents les procédures ayant permis un consentement libre et éclairé. Ainsi, le CÉR peut approuver une procédure de consentement différente ou renoncer à imposer le processus habituel dans certains cas.

5.3.2 Aptitude à consentir

L'aptitude à consentir a trait à la capacité des participants de comprendre l'information pertinente donnée sur le projet de recherche et d'évaluer les conséquences possibles de leur décision de participer ou non.

Le respect des personnes et la préoccupation pour le bien-être imposent, sur le plan éthique, des obligations particulières envers les personnes en situation de vulnérabilité²⁵. Dans le cas d'un projet de recherche avec des personnes inaptes, de façon permanente et temporaire, à décider elles-mêmes de participer ou non, le CÉR doit s'assurer que les conditions minimales dictées par l'ÉTPC2 soient remplies.

Dans le cas où le consentement a été donné par un tiers autorisé au nom d'une personne légalement inapte et où cette dernière est à même de comprendre, dans une certaine mesure, la portée de la recherche à laquelle on lui demande de participer, les chercheurs doivent vérifier les

²⁴ Tiré de l'ÉTPC2, pages 27-50.

²⁵ *Vulnérabilité : Capacité limitée de protéger convenablement ses propres intérêts dans le cadre d'un projet de recherche donné.*

désirs de cette personne quant à sa participation. Si elle s'y oppose, ils doivent renoncer à la participation de cette personne. Parmi ces personnes figurent :

- a) Celles dont l'aptitude est en développement, telles que les enfants, dont la capacité de jugement et l'autonomie sont en voie de maturation;
- b) Celles qui ont déjà été aptes à donner leur consentement de façon autonome, mais dont les facultés diminuent ou fluctuent;
- c) Celles dont les facultés ne sont que partiellement développées, telles que les personnes ayant une déficience cognitive permanente.

5.4 Préoccupation pour le bien-être vs vie privée et confidentialité²⁶

L'évaluation des risques, des préjudices, des bénéfices potentiels et de l'équilibre entre les deux est particulièrement importante pour la protection du bien-être des participants à une recherche. La vie privée d'une personne et le contrôle de l'information à son sujet sont également des facteurs liés au bien-être.

La vie privée a trait au droit d'une personne de ne pas subir d'ingérence ou d'interférence de la part d'autrui. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels doivent bénéficier d'une attention particulière. Les renseignements personnels obtenus dans le cadre d'une recherche doivent être traités de manière confidentielle. Dans ce contexte, les chercheurs s'engagent, généralement par écrit, à respecter la confidentialité des données recueillies et l'anonymat des sujets. Cet engagement écrit est généralement intégré au formulaire de consentement présenté et signé par les participants à la recherche.

Par ailleurs, dans certaines circonstances exceptionnelles et impérieuses, les chercheurs ont parfois l'obligation de divulguer des informations aux autorités afin de protéger la santé, la vie ou la sécurité d'un participant ou d'un tiers.

5.4.1 Utilisation de données secondaires

Les chercheurs qui n'ont pas obtenu de consentement des participants en vue de l'utilisation secondaire²⁷ de renseignements identificatoires²⁸ peuvent uniquement utiliser ces renseignements à cet effet si les conditions requises sont rencontrées à la satisfaction du CÉR.

5.4.2 Couplage de données

Si le couplage de données²⁹ vise des renseignements identificatoires ou a de bonnes chances de produire des renseignements de ce genre, les chercheurs doivent démontrer à la satisfaction du CÉR que :

- a) Le couplage de données est essentiel à l'objet de la recherche;
- b) Des mesures de sécurité adéquates seront mises en œuvre pour protéger l'information.

²⁶ Tiré de l'ÉPTC2, pages 61-69.

²⁷ *Utilisation secondaire : Utilisation de renseignements recueillis à l'origine dans un but autre que celui du projet de recherche en question.*

²⁸ *Renseignements identificatoires : Renseignements dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils permettraient d'identifier une personne, qu'ils soient utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements accessibles. Aussi appelés « renseignements personnels ».*

²⁹ *Couplage de données : Fusion ou analyse de deux ensembles de données ou plus à des fins de recherche.*

5.5 Justice et équité dans la participation à la recherche³⁰

Le principe de justice veut qu'aucune personne, groupe ou communauté en particulier n'aient à supporter une part inéquitable des inconvénients directs de la participation à un projet de recherche ni ne soit injustement privé des avantages potentiels de cette participation.

Tout en tenant compte de la portée et des objectifs de leur projet de recherche, les chercheurs doivent viser une sélection inclusive des participants. À cet effet, ils ne doivent pas refuser à des personnes la possibilité de participer à un projet de recherche en raison de caractéristiques telles que la culture, la langue, la religion, la race, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la maîtrise d'une langue, le genre ou l'âge, à moins qu'il y ait une raison valable de les exclure.

Les personnes ou groupes qui peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité dans le contexte d'un projet de recherche ne devraient pas être intégrés indûment au projet ni automatiquement exclus en raison de leur situation.

5.6 Évaluation éthique continue de la recherche³¹

Une recherche est soumise à une évaluation éthique continue à partir de sa date d'approbation initiale par le CÉR et pour toute la durée de sa réalisation. Les projets dont la durée est supérieure à un an doivent faire l'objet d'un rapport d'étape annuel. Les projets dont la durée est de moins d'un an doivent faire l'objet d'un rapport final au terme du projet. Par ailleurs, le niveau de risque et sa variation pendant le projet permettront au CÉR de dicter le calendrier des rapports qui diffère de ces règles générales.

5.7 Évaluation éthique de la recherche³²

Dans le cadre de l'évaluation éthique de la recherche, le CÉR doit examiner les implications, sur le plan de l'éthique, des méthodes et du plan de recherche. Le CÉR se fondera d'abord sur l'acceptabilité éthique pour évaluer un projet de recherche.

ARTICLE 6

RÉÉVALUATION ET APPEL

Un chercheur qui est en désaccord avec les décisions rendues par le CÉR dans le cadre de sa recherche (par exemple, si le CÉR n'approuve pas le projet au plan éthique ou s'il demande des modifications qui portent atteinte à l'intégrité ou à la faisabilité de la recherche proposée) peut lui demander de réévaluer ses décisions. Par contre, il incombe aux chercheurs de justifier les motifs de leur demande de réévaluation et d'indiquer toute entorse présumée au processus établi d'évaluation éthique de la recherche. Le CÉR doit alors donner suite rapidement à la demande. Les chercheurs et le CÉR feront tout en leur pouvoir pour régler leurs désaccords par la discussion, la consultation ou la recherche de conseils. S'ils ne parviennent pas à surmonter leur désaccord, et que la décision finale de refuser la recherche est rendue par le CÉR, le chercheur peut en appeler de cette décision. Il doit alors faire parvenir sa demande par écrit au directeur des Études du Cégep.³³

Il existe une entente entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Cégep de Shawinigan afin que chaque CÉR puisse avoir recours au CÉR de l'autre institution comme comité d'appel. Dans le cas de projet de recherche réalisé en collaboration avec des chercheurs de l'UQTR, le CÉR verra à faire appel auprès du CÉR d'une autre institution. Le CÉR traitant l'appel peut alors approuver ou rejeter un projet ou

³⁰ Tiré de l'ÉPTC2, pages 53-60.

³¹ Tiré de l'ÉPTC2, pages 89-90.

³² Tiré de l'ÉPTC2, page 20.

³³ Tiré de l'ÉPTC2, pages 94.

encore y demander des modifications. La décision que rend ce CÉR au nom du Cégep de Shawinigan est finale.

ARTICLE 7 RECHERCHES IMPLIQUANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS ET CÉR³⁴

La recherche avec des êtres humains peut nécessiter l'implication de plusieurs établissements ou l'intervention de multiples CÉR. Elle englobe notamment les situations suivantes :

- a) un même projet de recherche réalisé par une équipe de chercheurs affiliés à différents établissements;
- b) plusieurs projets de recherche réalisés indépendamment par des chercheurs affiliés à différents établissements, mais dont les données seront intégrées à une certaine étape pour former un seul projet de recherche;
- c) un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à un établissement, mais qui comporte la collecte de données ou le recrutement de participants dans différents établissements;
- d) un même projet de recherche réalisé par des chercheurs affiliés à plus d'un établissement (par exemple, deux universités, une université et un collège, ou une université et un hôpital);
- e) un même projet de recherche réalisé par des chercheurs dans un établissement, nécessitant la collaboration restreinte de personnes affiliées à d'autres établissements ou organisations (des statisticiens, des techniciens de laboratoire ou en radiologie, des travailleurs sociaux ou des enseignants, par exemple);
- f) un même projet de recherche réalisé par un ou plusieurs chercheurs canadiens dans une province, un territoire ou un pays autre que celui ou celle où se situe l'établissement de recherche canadien duquel relèvent les chercheurs.

Dans ces situations, le Cégep priorise le modèle d'évaluation éthique indépendante par plusieurs CÉR. À cet effet, les CÉR concernés de chacun des établissements participants procèdent à leur propre évaluation éthique du projet de recherche et rendent, simultanément ou l'un après l'autre, leur propre décision. Ce modèle d'évaluation de la recherche suit les mêmes procédures que celles qui s'appliquent à la recherche qui exige le recours à l'évaluation d'un seul CÉR. Il se peut que l'évaluation par les différents CÉR aboutisse à des conclusions différentes sur un ou plusieurs aspects du projet. C'est pourquoi les CÉR impliqués doivent être en communication pour coordonner le processus d'évaluation global.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS

8.1 Conseil d'administration du Cégep

Le conseil d'administration du Cégep est chargé d'adopter la présente politique, ainsi que la liste des noms des membres du CÉR.

8.2 Commission des études du Cégep

La commission des études adopte et recommande au conseil d'administration les modifications à la présente politique ainsi que la liste des noms des membres du CÉR.

8.3 Direction des études du Cégep

Au Cégep, la Direction des études est responsable de l'application de la *politique* et des décisions du CÉR. En collaboration avec le CÉR, elle doit voir à sensibiliser la communauté à l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Elle assure également le suivi des projets de recherche auprès

³⁴ Tiré de l'ÉPTC2, pages 111-114.

des organismes pourvoyeurs de fonds. Lorsqu'un projet est approuvé par le *CÉR*, il appartient au directeur des Études ou au directeur général d'autoriser l'utilisation des fonds obtenus pour sa réalisation.

8.4 Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains du Cégep

Le *CÉR* est responsable de procéder à l'évaluation des protocoles de recherche et assurer le suivi de ses décisions auprès des chercheurs, en accord avec la *politique*. Il a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche faisant appel à des participants humains. Le *CÉR* a également la responsabilité d'étudier l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche, d'en tenir les chercheurs informés et de proposer les mises à jour nécessaires à la présente politique.

Le *CÉR* doit fonctionner de manière impartiale et donner aux chercheurs concernés l'occasion d'exprimer leurs points de vue équitablement.

Le *CÉR* s'engage à soutenir, s'il y a lieu, les enseignants responsables de l'évaluation éthique des travaux étudiants. Un enseignant peut obtenir un support du *CÉR* qui lui fournira les informations et les outils adéquats lui permettant de procéder à l'évaluation éthique.

8.5 Chercheurs

Le chercheur est le premier responsable de son projet de recherche et de ce qui en découle. Il se doit de respecter l'ensemble des principes éthiques et d'assurer la protection des droits des personnes qui participent à son projet de recherche. Le chercheur doit soumettre son projet de recherche au *CÉR* et en obtenir l'autorisation avant d'amorcer ses travaux de recherche.

Le chercheur doit surveiller sa recherche pour s'assurer qu'elle est menée de manière éthique et signaler au *CÉR* tous les éléments imprévus et les modifications au projet. Il doit aussi superviser la manière dont chacun des membres de son équipe applique les méthodes de recherche et veiller à ce qu'ils soient qualifiés et comprennent bien la façon de respecter l'éthique de la recherche.

8.6 Coordination départementale et conseillers pédagogiques au Service de la formation continue

La coordination départementale et les conseillers pédagogiques au Service de la formation continue (SFC) conservent pendant un an l'information remise par les enseignants quant à l'évaluation éthique des travaux étudiants et remettent à la direction des études dans leur bilan annuel un échantillonnage représentatif des projets évalués.

8.7 Enseignants

L'évaluation éthique des travaux étudiants effectués en contexte pédagogique (outre les exemptions et les travaux ne nécessitant pas d'évaluation éthique mentionnés aux articles 1.2 et 1.3 de la présente politique) est déléguée aux enseignants. Ces derniers doivent s'assurer d'être suffisamment outillés pour encadrer leurs étudiants en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Dans le cas contraire, les enseignants peuvent faire appel au soutien de leurs collègues ou du *CÉR*.

Quoique l'évaluation éthique des travaux étudiants comportant un risque plus que minimal doive être effectuée par le *CÉR*, les enseignants doivent utiliser l'approche proportionnelle lorsqu'ils procèdent à une évaluation éthique. Ainsi, plus le risque est faible, moins le niveau d'évaluation est élevé et à l'inverse, plus le risque est élevé, plus le niveau d'évaluation doit être élevé. Les notions de risque, d'approche proportionnelle et de mode d'évaluation sont abordées aux articles 5.1 à 5.5. Les enseignants doivent remettre à la coordination départementale ou au conseiller pédagogique du SFC les documents liés aux évaluations éthiques effectuées dans le cadre de leurs cours.

8.8 Étudiants

Les étudiants doivent répondre aux exigences de leur enseignant en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains. Ils doivent participer activement au processus d'évaluation éthique et s'engager à respecter les principes directeurs en éthique.

ARTICLE 9

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs d'une personne ou d'un établissement (membres du *CÉR*, chercheurs, *Cégep*, etc.) à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, professionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à l'établissement ou aux personnes en cause, à des membres de leur famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées.³⁵

Le *Cégep*, le *CÉR* et ses membres, les chercheurs ainsi que toute autre personne interpellée dans le cadre de la *politique* doivent divulguer toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent. À cet effet, le Chapitre 7 de l'ÉPTC2 constitue une excellente référence.

ARTICLE 10

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2018-483.8.1, le 30 avril 2018 et est en vigueur depuis cette date.

³⁵ Tiré de l'ÉPTC2, page 101.